Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses de l'IATA

67^e édition (français)

ADDENDUM

Publié le 1^{er} janvier 2026

Les utilisateurs de la Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses de l'IATA sont invités à prendre note des modifications ci-après apportées à la 67^e édition, en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026.

Les changements ou modifications au texte existant ont été surlignés dans la mesure du possible (en jaune dans la version PDF et en gris dans la version imprimée), de façon à être repérés plus facilement.

Partie 1

Réviser 1.2.7.1 comme indiqué :

1.2.7 Exceptions

1.2.7.1 À l'exclusion des renseignements fournis au personnel de l'exploitant tel qu'indiqué en 1.4.2, les dispositions de la présente ...

(i)les enregistreurs de données et les dispositifs de suivi du fret contenant des batteries au lithium, attachés ou placés dans des colis, des suremballages ou des unités de chargement, ne sont pas soumis aux dispositions de la présente Réglementation, si les conditions suivantes sont remplies :

- 1.les enregistreurs de données ou les dispositifs de suivi du fret sont utilisés ou destinés à être utilisés en cours de transport;
- 2.chaque pile ou batterie répond aux dispositions de 3.9.2.6.1 (a), (e), (f) (le cas échéant) et (g);
- 3. pour une pile au lithium ionique, l'énergie en wattheures ne dépasse pas 20 Wh;

.

Note:

Ces exceptions ne s'appliquent pas lorsque les enregistreurs de données ou les dispositifs de suivi du fret sont présentés au transport en tant qu'envoi conformément à l'instruction d'emballage 967 ou 970 or 978.

Section 2

Réviser la numérotation des paragraphies comme suit :

2.3.3.2 Batteries au lithium de rechange

DIVERGENCES DES EXPLOITANTS : AR-02 BA-05 BI-04 CA-14 EI-05 G3-08 I2-05 IB-05 LS-02 RO-12

- **2.3.3.2.1** Les batteries de rechange au lithium, incluant les objets qui contiennent des piles ou des batteries au lithium métal ou au lithium ionique, dont le but principal est d'alimenter un autre appareil, p. ex. des batteries externes, sont permises dans les bagages à main comme suit :
- a) pas plus de deux batteries au lithium ionique, incluant les batteries externes, dont la charge en énergie est comprise entre 100 Wh et...
- 2.3.3.2.1-2 Les batteries de rechange, incluant les batteries externes, sont interdites au transport dans les bagages enregistrés.
- 2.3.3.2.23 Les batteries de rechange, incluant les batteries externes :
- a) ne devraient pas être chargées en utilisant l'alimentation au siège ou à bord pendant toutes les phases du vol;

. . .

Partie 4

Modifier la liste des marchandises dangereuses (4.2)

Ajouter à la liste des marchandises dangereuses les rubriques ci-dessous :

						Aéronef de passagers et aéronef cargo			Aéronef cargo seulement				
		CI. ou div.				Qté limitée							
No ONU/I D	Désignation exact d'expédition/Descript ion	(dan g.	Étiquette(s) de danger	Gr. d'em b.	QE	Instr. d'em b.	Qté max. nette/col is	Instr. d'em b.	Qté max. nette/col is	Instr. d'em b.	Qté max. nette/col is	D.P. voir 4.4	Cod e IDC
Α	В	С	D	E	F	G	н	ı	J	K	L	М	N
	Détonateurs électriques † de mine (de sautage)	<u>1.1B</u>				<u>Interdit</u>		<u>Interdit</u>	Interdit	Interdi <u>t</u>	<u>interdit</u>		<u>1L</u>
	Détonateurs électriques † de mine (de sautage)	<u>1.4B</u>	Explosif 1.4		<u>E0</u>	<u>Interdit</u>		<u>Interdit</u>	<u>Interdit</u>	<u>131</u>	<u>75 kg</u>	<u>A80</u> <u>2</u>	<u>1L</u>
	Détonateurs électriques † de mine (de sautage)	<u>1.4S</u>	Explosif 1.4		<u>E0</u>	<u>In</u>	<mark>iterdit</mark>	<u>131</u>	<u>25 kg</u>	<u>131</u>	<u>100 kg</u>	A16 5 A80 2	<u>3L</u>

Dispositions particulières modifiées (4.4)

Modifier la disposition particulière A116 comme indiqué :

A116 Les générateurs d'oxygène chimiques contenant un dispositif de mise à feu explosible ne doivent être transportés qu'au titre de la présente rubrique lorsqu'ils sont exclus de la classe 1 conformément aux dispositions de 3.1.1.1(b) de la présente Réglementation.

Partie 7

Modifier 7.1.5.5.2 comme indiqué :

7.1.5.5.2 La marque des batteries doit indiquer :

(a)le numéro ONU approprié précédé des lettres « UN » comme suit :

1.« UN 3090 » pour les piles ou les batteries au lithium métal;

2.« UN 3480 » pour les piles ou les batteries au lithium ionique;

3."UN 3551" for sodium ion cells or batteries;

...renuméroter le reste des rubriques.

Section 8

Amend the following subsections as shown:

8.1.6.9.4 Quatrième séquence—Autorisations

Étape 9. Le cas échéant :

(a)le numéro de la disposition particulière, si....

(g)Si une matière a été classifiée conformément à 3.0.1.6-7, une mention à cet effet doit être incluse dans la Déclaration de l'expéditeur, comme suit : « Classified in accordance with 3.0.1.6-7, of the DGR » (Classifiée conformément à 3.0.1.7 de la Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses). Une copie de l'approbation doit accompagner l'expédition et le numéro d'approbation doit être inscrit sur la Déclaration de l'expéditeur.

8.2.3 Déclaration de l'expéditeur non requise

. . .

Si une Déclaration de l'expéditeur n'est pas exigée pour une marchandise dangereuse, la case « Nature and Quantity of Goods » (Nature et quantité de la marchandise) de la LTA, ou de l'endroit approprié sur d'autres documents de transport, doit comporter les indications suivantes :

- •le numéro ONU ou ID (non requis pour les masses magnétisées);
- ·la désignation exacte d'expédition;
- •le nombre de colis (sauf s'il s'agit des seuls colis formant l'expédition); et
- •la quantité nette par colis (requise uniquement pour ONU 1845); ou
- •tout autre énoncé obligatoire établi dans la Réglementation (c.-à-d. section II de l'instruction d'emballage 966, etc.).

Article 9

Modifier le tableau 9.1.A comme indiqué :

Tableau 9.1.A

Sommaire des procédures d'acceptation applicables (9.1.3.3)

Sofilinaire des procedures à acceptation applicables (3.1.3.3)									
Marque pour les batteries (7.1.5.									
Inscription sur la letter de transport aérien lorsqu'une lettre de transport aérien est utilisée (8.2.3, 8.2.5 ou I.E. applicable)									
Renseignements fournis au commandant de bord (NOTOC) 9.5.1.1									
Identification de l'unité de chargement (UC) (9.3.8)									
Dé	claration de l'expéditeur de marchandises dangereuses d	e l'IAT	A(8.1)						
Acc	eptation officielle et liste de contrôle pour l'acceptation (9.	1.2 et 9.1.3)							
No ONU	Désignation exacte d'expédition et/ou description								
 ONU 3552	Accumulateurs au sodium ionique contenus dans un équipement avec un électrolyte organique, conformément à la Section II de l'instruction d'emballage 978 avec plus de quatre piles ou deux batteries installées dans l'équipement	NON	NON	NON	NON	OUI <mark>1</mark>	OUI		
ONU 3552	Accumulateurs au sodium ionique emballés avec un équipement avec un électrolyte organique, conformément à la Section II de l'instruction d'emballage 977	NON	NON	NON	NON	OUI <mark>1</mark>	OUI		